

CFE-CGC Orange

Adresse postale: 10/12, rue Saint Amand - 75015 Paris Tél: 01 46 79 28 74 - Fax: 01 40 45 51 57 E-mail: secretariat@cfecgc-orange.org

Réf.: SC/PB/HM/NM/05-11-2013

Lettre ouverte

Orange

78, rue Olivier de Serres 75505 Paris cedex 15

A l'attention de Monsieur Stéphane Richard Président Directeur Général d'Orange

Paris, le 5 novembre 2013

Objet : Retraite chapeau de Monsieur D. Lombard

Monsieur le Président Directeur Général.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale du 28 mai 2013, l'ADEAS (association pour la défense de l'épargne et de l'actionnariat salariés), a rédigé une question écrite portant sur la retraite supplémentaire (ou retraite « chapeau ») de Monsieur Didier Lombard.

Voici le texte intégral de la réponse qui lui a été faite¹ :

« Didier Lombard était affilié au régime supplémentaire de retraite, instauré pour les cadres dirigeants du Groupe (cadres classés hors grille). La période d'activité retenue pour le calcul de cette retraite avait en outre fait l'objet d'une convention réglementée autorisée par le conseil d'administration du 26 juillet 2006 et approuvée par l'assemblée générale du 21 mai 2007.

Ce dispositif est financé par l'entreprise et offre aux bénéficiaires, une retraite versée par la Caisse Nationale de Prévoyance. Il concerne 61 personnes. Aucun nouveau salarié ne peut bénéficier de ce régime.

Les documents de référence 2007 à 2011 (Chapitre 15) précisent sa situation, notamment « le montant de cette retraite résulte de l'application d'un taux établi au moment de la liquidation et plafonné à 20,8% de la meilleure moyenne annuelle des rémunérations brutes des 36 mois d'activité en tant que salarié « hors grille » ou mandataire social, établie également au moment de la liquidation ». Cette retraite annuelle est de 346.715 €.

Depuis le départ de Didier Lombard de l'entreprise, la retraite qu'il perçoit est versée par la CNP, plus aucune provision ne figure dans les comptes de l'entreprise et la responsabilité du versement est assurée par la CNP.

Il est précisé par ailleurs que le nouveau PDG n'a pas souhaité bénéficier de ce dispositif. »

.../...

¹ Réponse à la question écrite de l'ADEAS lors de l'AG des actionnaires 2013 : http://www.orange.com/fr/content/download/13229/266788/version/3/file/R%C3%A9ponses%2Bdu%2BConseil%2 Bd%27administration%2Baux%2Bquestions%2B%C3%A9crites%2B%C3%A0%2Bl%27AG%2B2013.pdf page 7

Cette réponse, ainsi que les informations présentes dans les documents de référence de l'entreprise, permettent de retracer les éléments suivants :

Monsieur Didier Lombard a été nommé Président Directeur Général de France Télécom le 27 février 2005. Le 31 mars 2010, il quitte ses fonctions de directeur général. Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 23 février 2011², a pris acte de la décision de celui-ci de remettre son mandat d'administrateur, et donc de Président. Son contrat de travail avait été suspendu lors de sa nomination en qualité de Président Directeur Général. Il a repris effet à l'expiration de son mandat social, le 31 mars 2011 et a pris fin, définitivement, le 31 mai 2011³.

Postérieurement à son départ de l'entreprise, en sus de la pension de retraite dont il bénéficie en tant qu'ancien fonctionnaire, puis ancien salarié de l'entreprise⁴, Monsieur Lombard a bénéficié des éléments de rétribution suivants :

- « En application de la convention collective nationale des télécommunications (CCNT) et en raison de son statut de salarié, Didier Lombard a perçu en 2011, postérieurement à la fin de son mandat social, une **indemnité de départ de 513 851 €** incluant une indemnité de départ à la retraite et une indemnité de non-concurrence⁵. »
 - Les éléments figurant dans les documents de référence de l'entreprise ne permettent pas de reconstituer le calcul de cette indemnité, qui apparaît cependant particulièrement confortable en regard des dispositions de la Convention collective⁶. Compte-tenu de son départ en retraite et de son âge au moment de ce départ (69 ans), l'indemnité de non-concurrence apparaît également pour le moins insolite.
- Depuis le 31 mai 2011, correspondant à la date de liquidation de sa retraite, Monsieur Lombard bénéficie d'une retraite annuelle de 346 715 euros au titre de son affiliation au régime supplémentaire de retraite instauré pour les cadres dirigeants du Groupe (cadres classés hors grille). Celle-ci est versée par la CNP, qui est à présent responsable de son versement, et n'apparaît, de fait, plus dans les comptes de l'entreprise⁷.
 - Le dispositif de cette retraite entre dans le cadre d'une convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration du 26 juillet 2006, et approuvée par l'assemblée générale du 21 mai 2007. Le document de référence de 2006 stipule (DDR 2006, Tome I, page 116 du pdf) :
 - « Didier Lombard ne bénéficie pas d'un régime de retraite spécifique. Il est affilié au régime de prévoyance complémentaire du groupe France Télécom et continue de bénéficier pendant l'exercice de son mandat social du régime supplémentaire de retraite instauré au bénéfice des membres du personnel classifié "hors grille", étant considéré comme ayant été placé en position hors grille avant l'âge de 55 ans. Cette retraite lui sera versée au moment de la liquidation de ses autres régimes de retraite à condition qu'il soit alors toujours présent dans l'entreprise. Le salaire de fin de carrière servant au calcul de la retraite supplémentaire est égal à la meilleure moyenne annuelle des rémunérations brutes des 36 mois d'activité en tant que "hors grille" ou mandataire social. »

Depuis l'AGO de 2007, aucune autre convention n'a été proposée à l'approbation des actionnaires concernant la retraite supplémentaire de Monsieur Didier Lombard. On voit cependant apparaître, dans le document de référence 2010, des précisions nouvelles concernant cette convention, sans qu'aucun vote n'intervienne pour la valider :

.../...

² Document de référence 2011, page 298 du pdf, numérotée 296 http://www.orange.com/fr/content/download/2907/26687/version/2/file/DDR2011 FR.pdf

³ Doc de référence 2011, op.cit, page 315 du pdf, numérotée 313

⁴ http://www.lefigaro.fr/societes/2011/03/02/04015-20110302ARTFIG00453-didier-lombard-quitte-france-telecom-pour-de-bon.php et http://www.liberation.fr/economie/2011/02/26/la-non-retraite-doree-de-didier-lombard 717758

⁵ Document de référence 2011, op.cit. page 318 du pdf, numérotée 316 :

⁶ http://www.unetel-rst.com/theme/retraite/

⁷ Réponse à la question écrite de l'ADEAS lors de l'AG des actionnaires 2013, op.cit.

« Ce régime est applicable à la condition que son bénéficiaire soit toujours présent dans l'entreprise au moment de la liquidation de ses autres régimes de retraite. Le montant de cette retraite résulte de l'application d'un taux établi au moment de la liquidation et plafonné à 20,8 % de la meilleure moyenne annuelle des rémunérations brutes des 36 mois d'activité en tant que salarié "hors grille" ou mandataire social, établie également au moment de la liquidation. 8 »

Cette convention a pris fin lors de la démission de M. Didier Lombard en tant que Président de la Société, le 1er mars 2011⁹. Elle avait pour objet la prise en compte, dans le calcul de la retraite supplémentaire « hors grille » de Monsieur Didier Lombard, de la période d'activité correspondant à son mandat social lors de la réactivation de son contrat de travail.

Les documents de référence des 3 années qui précèdent le départ de Monsieur Lombard précisent les rétributions qu'il a perçues, et permettent de vérifier que le montant annuel de sa retraite chapeau correspond à 20,8% de sa meilleure rémunération annuelle sur les 3 années précédente, en l'occurrence celle de 2008 en tant que P-DG, qui s'élevait à 1 655 985 € bruts annuels¹0.

Rappelons que la mise en œuvre d'une convention réglementée est une procédure très formalisée ¹¹, qui prévoit notamment :

- une délibération du conseil d'administration avec interdiction pour la personne concernée de prendre part au vote,
- une information des commissaires aux comptes,
- un rapport spécial de ces derniers sur ces conventions, inclus dans le document de référence de l'exercice clos,
- un vote à l'assemblée générale ordinaire annuelle sur les conventions autorisées et sur le rapport des commissaires aux comptes.

Cependant, la Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat 12, dite « loi TEPA », dans son article 17, a modifié les conditions d'attribution des éléments de rémunération et de retraite des mandataires sociaux. L'article L 225-42-1 du Code de Commerce 13 est désormais libellé comme suit :

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci, sont soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42.

.../...

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000278649&dateTexte=&categorieLien=id

⁸ Document de référence 2010, page 327 du pdf, numérotée 325 : http://www.orange.com/fr/content/download/2908/26689/version/2/file/FranceTlcomDDR2010 150411.pdf

⁹ Document de référence 2011 – op.cit.

¹⁰ Document de référence 2008, page 228 du pdf, numérotée 227 : http://www.orange.com/fr/content/download/2910/26693/version/3/file/doc-ref-2008 fr.pdf

¹¹ Article 8 de la LOI n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000451890&dateTexte=&categorieLien=id

¹² Loi TEPA:

¹³ Code de Commerce -

 $[\]frac{\text{http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=87774FE600A48C3838BB03F1662C3BFB.tpdjo16v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006178759\&cidTexte=LEGITEXT000005634379\&dateTexte=20131028}{\text{ctionTA}}$

Sont interdits les éléments de rémunération, indemnités et avantages dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont il préside le conseil d'administration ou exerce la direction générale ou la direction générale déléguée.

L'autorisation donnée par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-38 est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'État.

La soumission à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-40 fait l'objet d'une résolution spécifique pour chaque bénéficiaire. Cette approbation est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par les personnes mentionnées au premier alinéa.

Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut intervenir avant que le conseil d'administration ne constate, lors ou après la cessation ou le changement effectif des fonctions, le respect des conditions prévues. Cette décision est rendue publique selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. Tout versement effectué en méconnaissance des dispositions du présent alinéa est nul de plein droit.

Le montant de la retraite chapeau de Monsieur Lombard étant assise sur sa rémunération en tant que mandataire social de l'entreprise, la promulgation de la loi TEPA aurait du modifier les conditions de son versement, et les assujettir à des conditions de performance, qui n'apparaissent pas dans la convention réglementée validée par l'AGO des actionnaires de 2007, laquelle n'a jamais été amendée ultérieurement sur ce point.

Vous sachant, tout comme nous, très attaché à la stricte application de la loi française au sein de notre entreprise, et en tant que Président du Conseil d'Administration d'Orange, nous vous serions très obligés de faire procéder aux vérifications détaillées permettant d'établir si, oui ou non, cette retraite supplémentaire est conforme à la loi. Dans la négative, il sera évidemment nécessaire de :

- faire procéder au plus tôt à l'interruption de tous les versements de pension s'avérant contraire à la loi TEPA :
- faire procéder au recouvrement des sommes indûment versées à Monsieur Lombard;
- le cas échéant, mener toutes les actions nécessaires à la réparation du préjudice financier subi par notre société ;
- prendre toutes les mesures pour qu'une telle violation de la loi ne puisse plus se produire.

Il serait en outre également souhaitable d'éclaircir les modalités de calcul de l'indemnité versée à M. Lombard lors de son départ définitif de l'entreprise.

Vous remerciant par avance de nous informer des suites que vous donnerez à ce courrier, soyez assuré, Monsieur le Président Directeur Général, de toute notre considération.

Sébastien Crozier Président de la CFE-CGC Orange